

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Par M. Léon MESSAUD

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plaît, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Sliman Belhabich, Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Abel-Durand, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Béguère, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Maurice Carrier, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutolt, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Eugène Jamain, M^lHamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Louis Roy, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 264, 559 et in-8° 114.

Sénat : 213 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à harmoniser dans leur application les lois du 2 avril 1924 modifiée, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, et du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Or, ce projet se présente comme un texte fragmentaire et restreint, ne correspondant pas aux vastes desseins de ses auteurs, tel que défini d'ailleurs dans l'exposé des motifs : « obtenir, par certains aménagements apportés au texte des lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957, une application conjointe de ces deux législations dans de meilleures conditions pour la mise en œuvre des principes qui ont inspiré ces deux lois ».

En effet, l'harmonisation recherchée a déjà été en grande partie réalisée par voie réglementaire aux termes du décret n° 59-954 du 3 août 1959 (décret comportant 14 articles), et « tendant à harmoniser l'application des lois du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ».

Ainsi, le texte que nous avons à examiner apparaît comme un simple complément aux modifications essentielles déjà apportées par une disposition réglementaire, dans un domaine particulièrement complexe, qui aurait nécessité pour l'élaboration d'un ensemble harmonieux et efficace une collaboration indispensable du Gouvernement et du Parlement.

Un tel état de fait est particulièrement regrettable, le Parlement n'étant appelé à se prononcer que sur quelques modifications résiduelles, les autres étant considérées, très juridiquement d'ailleurs par le Conseil d'Etat, comme ne relevant pas du domaine réglementaire.

Au surplus, l'harmonisation de deux textes de loi peut difficilement être réalisée, lorsque non seulement des articles essentiels, mais encore des alinéas d'un même article, sont abrogés, tantôt par une disposition réglementaire, tantôt par une loi, ce qui est à la fois surprenant et indiscutablement peu rationnel.

Il convient, enfin, de déplorer que les auteurs du projet de loi n'aient pas cru devoir mentionner dans l'exposé des motifs les modifications importantes apportées au texte législatif du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957 par le décret du 3 août 1959.

Cet oubli a obligé votre rapporteur, avant d'aborder l'examen des cinq articles que comporte le projet de loi, à rappeler d'abord brièvement l'économie des lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957, à analyser ensuite les modifications essentielles résultant du décret du 3 août 1959 afin d'apporter le maximum de clarté à la discussion que la Commission des Affaires sociales doit instaurer.

L'économie de la loi du 26 avril 1924.

Le projet, d'origine parlementaire, qui donna lieu au vote de la loi du 26 avril 1924, fut déposé le 7 octobre 1915. Il fit l'objet de trois votes et de six rapports avant d'être finalement adopté plus de huit années après son dépôt, au cours desquelles des consultations multiples s'avèrent nécessaires tant auprès des bénéficiaires de la loi que des chefs d'entreprises.

Ce texte, dont le principe n'a donné lieu à aucune discussion, a été modifié notamment par deux décrets du 17 août 1954 et du 20 mai 1955.

Il assurait une priorité d'emploi réservé en faveur des titulaires d'une pension définitive ou temporaire aux termes de la loi du 21 mars 1919 (mutilés de guerre, veuves de guerre, orphelins), par l'application d'un pourcentage arrêté par le Ministre du Travail après avis conforme de l'Office national des mutilés : ce pourcentage ne pouvant, pour chaque catégorie d'établissement, dépasser 10 % du personnel total utilisé.

Certaines victimes d'accident du travail titulaires d'une pension (loi du 9 avril 1898) bénéficiaient d'ailleurs des mêmes avantages que les victimes de guerre (article 3 de la loi du 26 avril 1924).

Les entreprises assujetties relevant du secteur semi-public et privé occupant régulièrement plus de dix salariés, étaient tenues obligatoirement d'employer un nombre de bénéficiaires correspondant au pourcentage légal appliqué à leur effectif.

Cette obligation était imposée aux exploitations agricoles et forestières occupant régulièrement plus de quinze salariés (article 2 de la loi).

Une innovation juridique importante était instaurée dans le dernier paragraphe de l'article 10 : C'était le droit pour les associations ayant pour objet la défense des intérêts des mutilés d'exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions de la loi, *sans avoir à justifier d'un préjudice*.

Notons, en passant, que ce dernier paragraphe de l'article 10 a été abrogé et que l'article 2 du projet de loi lui est substitué.

La loi du 26 avril 1924 prévoyait en outre, dans son article 12, l'instauration d'avantages spéciaux en matière de délai-congé : les pensionnés atteints d'une invalidité supérieure à 60 % pouvaient prétendre à un délai-congé de deux semaines pour les emplois payés à la journée ou à la semaine, et de deux mois, pour ceux payés au mois, à moins d'une durée supérieure prévue par les usages ou le contrat.

Des pénalités étaient envisagées pour sanctionner les entreprises assujetties qui n'auraient pas déclaré à l'Office public de placement les vacances d'emploi ou qui n'auraient pas respecté les obligations relatives à l'emploi des bénéficiaires de la loi.

Enfin, la loi du 26 avril 1924 avait instauré des procédures destinées à régler les litiges pouvant survenir entre les bénéficiaires et les assujettis et l'article 15, modifié par la loi du 13 janvier 1941 et par le décret du 17 août 1924, avait prévu la création, la composition ainsi que les attributions d'une commission de contrôle départementale.

L'économie de la loi du 23 novembre 1957.

La loi du 23 novembre 1957 est, elle aussi, d'origine parlementaire ; elle est, en raison de la diversité de ses dispositions, beaucoup plus complète que la loi du 26 avril 1924. Elle est, enfin, d'une inspiration plus moderne.

Elle comporte toutefois une grave imperfection, celle d'avoir réservé une place prépondérante, pour la réalisation d'un nombre important de ses impératifs, à des décrets et à des règlements d'administration publique qui n'ont pas encore parus.

L'objet de cette loi, à la fois sociale et économique, était de faciliter le reclassement des travailleurs handicapés, en assurant leur réadaptation fonctionnelle, leur rééducation et leur formation professionnelle :

« Toutes personnes dont les possibilités d'acquérir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales, sont considérées comme travailleurs handicapés. »

Cette qualité d'handicapé physique est reconnue par une commission départementale des infirmes (article 176 du Code de la famille), qui donne son avis sur l'orientation professionnelle et se prononce sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser le reclassement.

L'énumération des établissements assujettis prévue à l'article 3 de la loi rappelle une extension importante qui avait été apportée par l'article 2 du décret du 20 mai 1955 modifiant la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ; ces établissements pourront en effet être désormais industriels, commerciaux, artisanaux, corporatifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance.

Il convient de noter :

— que la loi s'applique aux employeurs exerçant une profession libérale, aux offices publics et ministériels, aux syndicats professionnels ;

— que les bureaux de main-d'œuvre sont chargés du placement des travailleurs handicapés ;

— que l'emploi des bénéficiaires de la loi sera envisagé en fonction de l'aptitude physique et professionnelle, et suivant l'aptitude du handicapé à son travail (article 9 de la loi).

Votre rapporteur croit utile de rappeler que l'article 10 a précisé que la priorité d'emploi, à concurrence d'un certain pourcentage, serait fixée par arrêté du Ministre du Travail :

— que le pourcentage serait identique *en moyenne* pour les secteurs publics, semi-publics et privés, ainsi que pour les entreprises nationales ;

— que les arrêtés seraient pris après consultation du conseil supérieur pour le reclassement et de la commission départementale de la main-d'œuvre ou d'orientation des infirmes (ce troisième alinéa a été abrogé par le décret du 3 août 1959) ;

— que des arrêtés ministériels pris dans les mêmes conditions réserveraient des emplois à temps plein ou partiel à des catégories de travailleurs *particulièrement handicapés*.

Cependant, il convient de signaler que ce dernier alinéa, le quatrième, est abrogé par l'article premier du projet de loi soumis à notre examen.

Ainsi, deux alinéas d'un même article seront abrogés, l'un par un texte réglementaire, l'autre par une loi.

La loi du 23 novembre 1957 a, en outre, édicté l'obligation pour l'employeur de signaler les vacances d'emploi.

Elle a prévu la nécessité d'une période d'essai (article 15).

Elle a édicté à l'article 16 une réglementation relative aux salaires en matière industrielle, commerciale ou agricole (cet article est abrogé par l'article premier du projet de loi).

La loi du 23 novembre 1957 a en outre déterminé à l'article 17 la durée du préavis en cas de licenciement (cet article est également abrogé par l'article premier du projet de loi).

Elle a prévu à l'article 18, dans l'éventualité de contestations nées de la réglementation des périodes d'essai, de la discussion des salaires, et de la durée du préavis, la constitution et le fonctionnement d'une commission départementale devant statuer sur ces difficultés. Cet article a été abrogé par le décret du 3 août 1959.

Enfin, la loi du 23 novembre 1957 a instauré dans son article 4 de très importantes innovations qu'il convient de rappeler :

— la création, après avis de la commission d'orientation des infirmes, d'emplois à mi-temps et d'emplois dits « légers » pour les travailleurs handicapés que leur état physique ou mental plaçait dans l'impossibilité de travailler à un rythme normal ;

— l'admission dans des centres d'aide par le travail, ou dans des ateliers protégés, de certains handicapés gravement atteints ;

— la création d'ateliers protégés et de centres de distribution du travail à domicile par les collectivités, les organismes publics ou privés ;

— l'instauration d'un prêt d'honneur prévu pour l'installation et l'équipement nécessaires pour le travail à domicile. (Le montant du prêt, ainsi que le taux d'intérêt, devant être déterminés par un décret) ;

— enfin, la création de « labels » pour les produits fabriqués par les handicapés. (Les caractéristiques de ces « labels » devant également être fixées par un décret.)

Les intentions du législateur de 1957 apparaissent donc particulièrement louables et démontrent son souci de permettre un véritable reclassement social du travailleur handicapé.

Mais, les espoirs que la loi avait fait naître n'ont pu être réalisés, les textes réglementaires prévus pour son application n'ayant pas vu le jour.

Pour terminer l'examen rapide de l'économie de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés, votre rapporteur croit devoir rappeler que le Titre V de cette loi avait prévu la création d'un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social (article 27), la composition de ce conseil (article 28), ainsi que le fonctionnement de cet organisme (article 29).

Ces trois articles ont été abrogés par le décret du 3 août 1959, et le Conseil supérieur, qui aurait dû donner des avis particulièrement autorisés, n'a pu être encore réuni.

Il convient enfin d'indiquer qu'au Titre VII (article 34 de la loi), le législateur avait prévu des sanctions pour les diverses infractions commises par les employeurs, ainsi que le principe d'une redevance fixe par jour ouvrable. (Cet article 34 a été lui aussi abrogé par le décret du 3 août 1959.)

L'économie du décret du 3 août 1959.

La rapide étude à laquelle votre rapporteur vient de se livrer va maintenant permettre l'analyse des dispositions du décret du 3 août 1959 qui a réalisé l'essentiel de l'harmonisation projetée.

Certes les deux lois, dont nous avons examiné l'économie, procédaient sur un certain nombre de données d'un esprit bien différent, explicable par l'évolution économique et surtout sociale intervenue depuis l'année 1924.

Quelles sont donc les modifications essentielles apportées par le décret du 3 août 1959 ?

Elles consistent d'abord dans des précisions relatives aux obligations des travailleurs assujettis à la loi du 26 avril 1924 n'utilisant pas le nombre prescrit de bénéficiaires (art. 2 du décret).

Elles s'analysent ensuite dans une harmonisation entre les deux lois des 26 avril 1924 et 23 novembre 1957 relatives au montant des redevances dues par les établissements ou entreprises assujettis qui ne se seraient pas conformés aux prescriptions légales

(art. 3 de la loi du 26 avril 1924, art. 14 de la loi du 23 novembre 1957) : ces redevances calculées par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant sont fixées par les articles 3 et 4 du décret pour les bénéficiaires des deux lois à trois fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.).

Cependant une deuxième modification essentielle est inscrite dans l'article 5 du décret : « Les dispositions de l'article 15 de la loi du 23 novembre 1957 sont applicables aux bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 ».

Il s'agit là d'une unification relative à la période d'essai, que cette dernière soit fixée par les conventions collectives ou par les usages ; pour les professions agricoles, cette période peut être fixée suivant les usages et les règlements du travail (art. 983 et suivants du Code rural).

La troisième modification est incluse dans l'article 6 du décret.

Elle résulte du complément apporté à la composition et à la détermination du rôle assigné à la Commission de contrôle instituée dans chaque chef-lieu de département.

Cet article 6 a été substitué à l'article 18 abrogé de la loi du 23 novembre 1957.

La quatrième modification s'analyse en une extension apportée au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957.

Ce texte prévoyait, en effet, que des arrêtés relatifs à la priorité d'emploi, à concurrence d'un certain pourcentage, seraient pris par le Ministre du Travail. L'article 7 du décret stipule : « que ces arrêtés seront pris après accord des ministres intéressés ».

Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi de 1957 étant abrogé, les arrêtés prévus interviendront après consultation du Conseil supérieur s'il s'agit de dispositions applicables à l'ensemble du territoire, ou des Commissions départementales dans le cas contraire.

La cinquième modification, qui constitue une harmonisation des deux lois, résulte de l'article 9 du décret.

En effet, aux termes de cet article, pour les entreprises ou les organismes énumérés à l'article 3 de la loi du 23 novembre 1957, et assujettis à la loi du 26 avril 1924, les arrêtés visés à l'article 10 de la loi de 1957 (relatifs à la priorité d'emploi à concurrence d'un certain pourcentage) « pourront prévoir l'obligation d'emploi dans la limite d'un pourcentage maximum global ».

Enfin, les bénéficiaires des deux législations pourront être dans la même limite substitués les uns aux autres.

Notons, d'autre part, une sixième modification apportée par l'article 10 du décret : c'est la coordination conjointe de l'activité des organismes et services publics ou privés concourant à l'emploi des travailleurs handicapés, à leur réadaptation, à leur rééducation et à leur formation professionnelle par le Ministre du Travail, ainsi que le Ministre de la Santé.

Les deux dernières modifications réalisées par le décret du 3 août 1959 sont comprises dans les articles 11 et 12 de ce texte, qui sont substitués aux articles 28, 29, 30 de la loi du 23 novembre 1957.

L'article 11 a en effet étendu et complété la composition du Conseil supérieur pour le reclassement des travailleurs handicapés, qui comprendra désormais une représentation de la fonction publique.

L'article 12 a fixé les conditions de réunions de ce conseil ; il a, enfin, ce qui paraît indispensable, prévu la création d'une section permanente et d'un personnel permanent chargé d'assurer la continuité du fonctionnement de cet organisme.

*
* *

Votre Rapporteur doit, maintenant, examiner les cinq articles du projet de loi, ainsi que les amendements apportés à ces articles, après le vote du projet par l'Assemblée Nationale.

Il tient cependant, avant cet examen, à rappeler que les cinq articles de ce projet devaient obligatoirement être soumis à votre discussion : l'article 2, parce qu'il est afférent à l'extension de la capacité des associations, donc de la capacité des personnes ; l'article 3, rendu nécessaire par suite de l'abrogation par le décret du 3 août 1959 du troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957, parce que mettant en cause des modifications aux principes fondamentaux du droit du travail ; les articles 4 et 5, parce qu'ils traitent du salaire et du préavis, matières qui relèvent du droit du travail.

L'article premier du projet de loi comporte l'abrogation de plusieurs articles ou alinéas d'articles des lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957, ces dispositions législatives étant remplacées par les articles 2, 3, 4 et 5 du projet qui nous est soumis.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Il n'a fait l'objet d'aucun amendement.

Votre Commission vous demande de l'adopter.

L'article 2 reprend, en les modifiant, les dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la loi du 26 avril 1924.

Il stipule que, sans avoir à justifier d'un préjudice, les associations ayant pour objectif principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 pourront exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions de cette loi et du décret du 3 août 1959.

Cependant, le désir d'harmonisation manifestée dans l'exposé des motifs s'expliquait difficilement à la lecture de l'article 2, qui paraît instituer une discrimination à l'encontre des associations de défense des intérêts des travailleurs handicapés, en excluant ces associations du bénéfice de la loi nouvelle.

Cette particularité a motivé, lors de la discussion du projet devant la Commission de l'Assemblée Nationale, le dépôt d'un amendement tendant à inclure dans le texte de l'article 2 les associations ayant pour objet la défense des intérêts des bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957.

Cet amendement, accepté par le Gouvernement, a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des affaires sociales propose donc l'adoption de l'article 2.

L'article 3 s'est substitué au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957. Votre rapporteur croit utile de rappeler que ce texte prévoyait la réservation par des arrêtés ministériels d'un pourcentage d'emplois à temps plein ou partiel à des catégories de travailleurs *particulièrement handicapés*.

Cependant, cet alinéa 4 se référait au troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957 qui a été abrogé par le décret du 3 août 1959.

Ce troisième alinéa précisait les conditions dans lesquelles les arrêtés ministériels devaient être pris.

Il semble à la lecture de l'article 3 du projet de loi que le Ministre du Travail se soit réservé le droit de fixer la détermination des emplois à temps plein ou à temps partiel à *certaines catégories de travailleurs particulièrement handicapés*, et d'interdire ainsi l'accès de certaines activités ou de certains métiers aux travailleurs non handicapés.

Cet article 3 n'a fait l'objet d'aucun amendement. Il a été adopté sans discussion par l'Assemblée Nationale. Votre Commission propose son adoption.

L'article 4 se substitue à l'article 16, abrogé, de la loi du 23 novembre 1957. Rappelons que cet article prévoyait que pour les handicapés physiques dont le rendement professionnel était *notoirement diminué*, des réductions de salaires n'excédant pas 20 % pourraient intervenir, sans que toutefois le salaire de ces travailleurs puisse être inférieur au S. M. I. G.

Or, cette réserve très importante insérée par le législateur dans l'ancien article 16 de la loi du 23 novembre 1957 a disparu dans l'article 4 du projet.

Certes, ce texte édicte bien un principe relatif au montant du salaire des bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957, ce salaire ne pouvant être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie, mais il prévoit cependant des réductions de salaire pour les handicapés dont le rendement est *notoirement diminué* ; il confie, enfin, au pouvoir réglementaire le soin de déterminer par décret les conditions dans lesquelles pourront être autorisées ces réductions de salaires.

La Commission compétente de l'Assemblée Nationale a modifié l'alinéa 2 de l'article 4 par le dépôt d'un amendement tendant à préciser : « que les réductions de salaire autorisées dans des conditions déterminées par décret seront fonction des rémunérations résultant des dispositions réglementaires ou conventionnelles en vigueur ».

Cet amendement a été voté par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article ainsi complété.

L'article 5 est relatif, en cas de licenciement, à la durée du préavis pour les bénéficiaires des deux lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957. Il se substitue aux dispositions de l'article 12 de la première loi et à l'article 17 de la deuxième ; ces deux articles sont abrogés, étant évidemment antérieurs aux dispositions de la loi du 19 février 1958 sur le délai-congé.

Il unifie la durée du préavis déterminée en application de l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail pour les mutilés atteints d'une invalidité égale au moins à 60 % et pour les bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957 comptant pour deux unités, au titre de l'article 12, alinéa 2, de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Votre rapporteur croit utile de rappeler que la loi du 19 février 1958, qui a été incluse dans l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, a prévu un délai-congé *d'un mois* pour les salariés justifiant d'une ancienneté de services continus de six mois au moins chez leurs employeurs.

C'est donc ce délai-congé d'un mois qui est doublé aux termes de l'article 5 du décret.

Une différenciation qui mérite d'être soulignée a été au surplus admise dans ce texte ; elle est importante. En effet, le classement des deux catégories de bénéficiaires est établi selon des normes dissemblables. Pour les bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924, l'article 5 retient un critère d'invalidité ; pour les bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957, il retient, au contraire, un critère de diminution professionnelle.

Ainsi est adopté pour les travailleurs handicapés un classement qualitatif en catégories (article 13 de la loi du 23 novembre 1957) et selon une gamme d'unités (article 12 de la même loi).

Votre Commission s'est préoccupée du maintien de cette différenciation.

Devait-on modifier le texte de l'article 5 en prévoyant la fixation pour les bénéficiaires des deux lois du 26 avril 1924 et du 23 novem-

bre 1957, d'un pourcentage unique de 60 %, par exemple, d'invalidité ?

La Commission, après une étude particulièrement approfondie des incidences qui pourraient résulter de cette modification, a estimé que la notion de diminution professionnelle devait pour les travailleurs handicapés être retenue de préférence à celle de diminution physique, qui lui a paru trop rigide.

C'est en effet en fonction de leur incapacité professionnelle et en considération de l'emploi qui pourra leur être réservé que les travailleurs handicapés pourront faire l'objet d'un classement ; dès lors s'explique le critère de classification par unité permettant seul l'emploi possible de *travailleurs particulièrement handicapés dont le rendement est notoirement diminué* (articles 3 et 4 du projet de loi).

Avant de terminer l'analyse de l'article 5 du projet, il est nécessaire d'indiquer que la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée Nationale, considérant que l'article 12, dernier alinéa, de la loi du 26 avril 1924 permettait de prévoir contractuellement un délai-congé d'une durée supérieure à deux mois pour les titulaires de certains emplois rémunérés mensuellement, et que l'article 5 du projet qui lui était soumis ne réservait pas en matière de délai-congé la possibilité de conditions plus avantageuses prévues notamment par des conventions collectives, a proposé un amendement qui a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Cet amendement avait pour objet de compléter le texte de l'article 5 qui se présente donc ainsi :

« En cas de licenciement, la durée de préavis déterminée en application de l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail est doublée pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 % ainsi que pour les bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés comptant pour deux unités au titre de l'article 12, alinéa 2, de ladite loi, *sans, toutefois, que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de deux mois la durée du délai-congé, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives ou, à défaut, les usages ne prévoient un délai-congé d'une durée supérieure.* »

*
* *

Aux termes de l'étude à laquelle elle a procédé, la Commission des Affaires sociales a estimé nécessaire de formuler quelques observations et d'émettre quelques suggestions.

Convenant que le problème à résoudre est particulièrement difficile dans son application pratique, elle ne saurait ignorer que l'arrêté ministériel du 17 mai 1947 avait déjà prévu l'instauration d'une Commission interministérielle pour la réadaptation professionnelle des mutilés, invalides et diminués physiques, et que l'effet obtenu par cette création n'a, hélas, été qu'intentionnel.

La Commission des Affaires sociales reconnaît l'importance de l'effort réalisé par le législateur de 1957 en faveur du reclassement des travailleurs handicapés.

Elle estime que l'Etat se doit, en matière de reclassement, de donner l'exemple aux entreprises privées et elle souhaite que les administrations publiques montrent plus d'empressement dans l'application de la loi.

Désireuse de répondre à la légitime attente des handicapés, elle souhaite vivement une mise en application effective et rapide de la loi.

Elle suggère que les entreprises privées qui, sans réticence, se soumettront aux obligations légales relatives à l'emploi des travailleurs handicapés puissent bénéficier d'un encouragement, ainsi que cela existe, d'ailleurs, dans certains pays, aux Etats-Unis notamment.

Elle demande donc que les modalités de cet encouragement, pouvant s'analyser dans une réduction de charges fiscales ou de toute autre charge, puissent faire sans tarder l'objet d'une étude approfondie.

Votre Commission des Affaires sociales s'est, en outre, préoccupée de la situation particulière des tuberculeux *stabilisés*, ou *consolidés*.

Elle souhaite que les organismes qui doivent réaliser le reclassement des handicapés soient habilités à prévoir des modalités particulières permettant d'assurer aux tuberculeux le retour à une activité progressive.

Elle a aussi considéré, après une discussion à laquelle ont pris part de nombreux commissaires, que le projet de loi semblait viser exclusivement les handicapés gravement atteints, et qu'elle devait se préoccuper du sort d'un nombre important de petits invalides dont le taux d'incapacité variant entre 40 et 50 % se trouvaient dans une situation difficile.

M. Lagrange a notamment fait observer que ces travailleurs disposaient — dans la meilleure des hypothèses — s'ils étaient assurés sociaux, d'une pension annuelle de 400 ou 500 NF nettement insuffisante et ne pouvaient, en raison de leur incapacité partielle, conserver leur emploi ou trouver un emploi correspondant à leur possibilité réduite de travail dans l'établissement qui utilisait leurs services.

Votre Commission estime donc que ces « handicapés » doivent pouvoir bénéficier d'un reclassement dans un établissement et une branche d'activité correspondant à leur aptitude au travail, et que cette obligation apparaît d'autant plus nécessaire pour les travailleurs âgés dont la rééducation est rendue plus difficile.

Votre Commission des Affaires sociales croit enfin devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de doter, sans délai, les bureaux de main-d'œuvre d'un personnel qualifié, suffisamment nombreux, pour permettre à ces organismes de remplir la tâche indispensable à l'application effective de la loi :

— réaliser la difficile détection des emplois pouvant être réservés à des handicapés physiques ou mentaux ;

— procéder concomitamment au recensement des handicapés intéressés par le reclassement, en tenant compte de leurs aptitudes professionnelles, cette méthode permettant, seule, de prévoir les emplois pouvant leur être réservés.

Sous la réserve de ces observations, votre Commission des Affaires sociales *vous propose d'adopter sans modification* le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles 10, dernier alinéa, et 12 de la loi du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ainsi que les articles 10 (4^e alinéa), 16, 17 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés sont abrogés.

Art. 2.

Les associations ayant pour objet la défense des intérêts des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ou de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions desdites lois et de celles du décret n° 59-954 du 3 août 1959 sans avoir à justifier d'un préjudice.

Art. 3.

Des arrêtés du Ministre du Travail pris dans les mêmes conditions que les arrêtés visés à l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 réserveront des emplois à temps plein ou à temps partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés, soit dans certaines activités ou groupes d'activités, soit dans certains métiers ou activités individuelles.

Art. 4.

Le salaire des bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie.

Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel est notoirement diminué, des réductions de salaires qui seront fonction des rémunérations résultant des dispositions réglementaires ou conventionnelles en vigueur pourront être autorisées dans des conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 5.

En cas de licenciement, la durée de préavis déterminée en application de l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail est doublée pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 % ainsi que pour les bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés comptant pour deux unités au titre de l'article 12, alinéa 2, de ladite loi, sans, toutefois, que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de deux mois la durée du délai-congé, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives ou, à défaut, les usages ne prévoient un délai-congé d'une durée supérieure.